



Règlement relatif à l'éthique et à la déontologie des membres du Conseil d'administration
Responsable : secrétariat général

Adopté et révisé par le Conseil d'administration

25 novembre 1997

25 mars 2025

Table des matières

1.	PRÉAMBULE.....	3
2.	DÉFINITIONS.....	3
3.	OBJECTIF.....	4
4.	CHAMP D'APPLICATION.....	4
5.	CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF.....	4
6.	DEVOIRS GÉNÉRAUX DES MEMBRES DU CONSEIL.....	4
7.	OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL.....	5
	7.1. Membre en fonction.....	5
	7.2. Personne cessant d'être membre.....	5
8.	RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL.....	5
9.	RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	6
	9.1. Objet.....	6
	9.2. Situations de conflit d'intérêts des Membres du Conseil.....	6
	9.3. Situations de conflit d'intérêts des Membres du Conseil internes membres du personnel.....	7
	9.4. Déclarations d'intérêts.....	7
	9.5. Interdictions.....	7
	9.6. Rôle de la présidence du Conseil.....	7
10.	CONSEILLER EN DÉONTOLOGIE.....	7
11.	COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE.....	8
	11.1. Responsabilités du comité.....	8
	11.2. Sanctions.....	8
12.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....	8
	ANNEXE 1 — LOI SUR LES COLLÈGES.....	9
	ANNEXE 2 — DÉCLARATION D'INTÉRÊTS (RECTO).....	11
	ANNEXE 3 — DÉCLARATION D'INTÉRÊTS (VERSO).....	12
	ANNEXE 4 — ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DEVOIR DE RÉSERVE.....	13

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement relatif à l'éthique et à la déontologie est adopté en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et d'autres dispositions législatives concernant l'éthique et la déontologie*. Ces dispositions complètent les règles d'éthique et de déontologie déjà prévues aux articles 321 à 330 du *Code civil du Québec* et aux articles 12 et 20 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. Les dispositions législatives d'ordre public, notamment les articles 12 et 20 de la Loi prévalent, en cas de conflit, sur les dispositions du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Les définitions inscrites au *Règlement 1 de régie interne* s'appliquent aussi au présent règlement. Dans le présent Règlement les mots suivants signifient :

Cégep

Cégep de Saint-Hyacinthe.

Comité

Comité de gouvernance et d'éthique.

Conflit d'intérêts

Situation réelle, apparente ou potentielle susceptible de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de la fonction de Membre du Conseil d'administration.

Conseil

Conseil d'administration du Cégep de Saint-Hyacinthe.

Éthique

L'éthique fait référence aux valeurs (intégrité, impartialité, respect, loyauté, etc.) permettant de veiller à l'intérêt public. Ses valeurs prennent la forme de devoirs et d'obligations.

Faute grave

Résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au Membre du Conseil qui constituent une violation grave de ses obligations et de ses devoirs ayant pour incidence une rupture du lien de confiance avec les Membres du Conseil.

Intérêt

Ce qui importe, ce qui est utile, avantageux.

Loi

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Membre du Conseil

Administratrice et administrateur du Conseil d'administration du Cégep.

Membre externe

Membres du Conseil nommés par le ou la ministre, membres diplômés nommés par le Conseil et membres représentant les parents nommés par leurs pairs.

Membre interne

Directeur général et directeur des études, nommés d'office Membres du Conseil, membres de la population étudiante, du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien, respectivement élus par leurs pairs à titre de Membres du Conseil.

Règlement

Règlement relatif à l'éthique et la déontologie des Membre du d'administration du Cégep de Saint-Hyacinthe.

Règles d'éthique et de déontologie

Ensemble des règles et devoirs qui régissent la conduite de ceux et celles qui exercent une fonction. Ces devoirs et règles déontologiques indiquent donc ce qui est prescrit et pros crit.

3. OBJECTIF

Le présent Règlement a pour objectif d'établir certaines règles d'éthique et de déontologie régissant les Membres du Conseil du Cégep en vue :

- d'assurer la confiance du public dans l'intégrité, l'impartialité et la transparence du Conseil du Cégep ;
- de permettre aux Membres du Conseil d'exercer leur mandat et d'accomplir leurs fonctions avec confiance, indépendance et objectivité, au mieux de la réalisation de la mission du Cégep.

4. CHAMP D'APPLICATION

Tout Membre du Conseil est assujetti aux stipulations du présent Règlement. De plus, la personne qui cesse d'être Membre du Conseil est soumise aux stipulations prévues à l'article 7.2. du présent Règlement.

5. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

Le présent Règlement s'inscrit principalement dans un contexte réglementaire régi par la législation et les règlements suivants :

- *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991) ;
- *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30) ;
- *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (chapitre M-30, r.1) ;
- *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29) ;
- *Règlement 1 de régie interne* du Cégep.

6. DEVOIRS GÉNÉRAUX DES MEMBRES DU CONSEIL

Le Membre du Conseil exerce sa fonction avec indépendance, intégrité et bonne foi, dans le seul intérêt du Cégep et de la réalisation de sa mission. Il agit avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et assiduité, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et responsable.

7. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

7.1. Membre en fonction

Le Membre du Conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi ainsi que les règlements et les politiques du Cégep lui imposent, agir dans les limites des pouvoirs du Cégep et :

- a) éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou l'intérêt du groupe ou de la personne qui l'a élu ou nommé, et les obligations de ses fonctions de Membre du Conseil ;
- b) respecter les règles d'ordre et de décorum, agir avec civilité et savoir-vivre, agir avec intégrité et sans excès dans ses propos, éviter de porter atteinte à la réputation d'autrui et traiter les autres Membre du Conseil avec respect ;
- c) ne pas utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens du Cégep ;
- d) ne pas divulguer, à son profit ou au profit d'un tiers, l'information privilégiée ou confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions ;
- e) ne pas abuser de ses pouvoirs ou profiter indûment de sa position pour en tirer un avantage personnel ;
- f) ne pas, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ;
- g) n'accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur minime.

7.2. Personne cessant d'être membre

La personne qui cesse d'être Membre du Conseil doit :

- a) se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures de Membre du Conseil ;
- b) ne pas agir en son nom personnel ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Cégep est parti. Cette règle ne s'applique pas au Membre du Conseil membre du personnel du Cégep en ce qui concerne son contrat de travail ;
- c) ne pas utiliser de l'information confidentielle ou privilégiée relative au Cégep à des fins personnelles ;
- d) ne pas donner des conseils fondés sur des renseignements non disponibles au public.

8. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Le Membre du Conseil n'a droit à aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur du Cégep. Il ne peut recevoir aucune autre rémunération du Cégep, à l'exception du remboursement de certaines dépenses conformes aux politiques du Cégep.

9. RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

9.1. Objet

Les règles contenues au présent article ont pour objet de faciliter la compréhension des situations de conflit d'intérêts et d'établir des procédures et des modalités administratives auxquelles est assujéti le Membre du Conseil en situation de conflit d'intérêts, pour permettre de procéder au mieux de l'intérêt du Cégep.

9.2. Situations de conflit d'intérêts des Membres du Conseil

Constitue une situation de conflit d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est objectivement de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de la fonction de Membre du Conseil, ou à l'occasion de laquelle le Membre du Conseil utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

Les situations de conflit d'intérêts peuvent avoir trait à l'argent, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

Les situations de conflit d'intérêts qui ont trait à l'argent sont notamment celles relatives aux avantages directs, cadeaux ou marques d'hospitalité, ainsi qu'aux relations contractuelles entre le Cégep et une organisation extérieure dans laquelle le Membre du Conseil possède un intérêt direct ou indirect.

Les situations qui ont trait à l'information sont notamment celles relatives au respect de la confidentialité ou à l'utilisation de l'information à des fins personnelles.

Les situations qui ont trait à l'influence sont notamment celles relatives à l'utilisation des attributions de sa charge de Membre du Conseil pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

Les situations qui ont trait au pouvoir sont notamment celles relatives à l'abus d'autorité, au fait de se placer dans une situation de vulnérabilité ou de porter atteinte à la crédibilité du Cégep en ayant un comportement incompatible avec les exigences de sa fonction.

Sans restreindre la portée de cette définition et seulement à titre d'illustration, sont ou peuvent être considérées comme des situations de conflit d'intérêts, les situations où un Membre du Conseil :

- a) a directement ou indirectement un intérêt dans une délibération du Conseil ;
- b) a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat ou un projet de contrat avec le Cégep ;
- c) a directement ou indirectement, obtenu ou est sur le point d'obtenir un avantage personnel qui résulte d'une décision du Cégep ;
- d) accepte un présent ou un avantage quelconque d'une entreprise qui traite ou qui souhaite traiter avec le Cégep, à l'exception des cadeaux d'usage de peu de valeur.

9.3. Situations de conflit d'intérêts des Membres du Conseil internes membres du personnel

Outre les règles établies à l'article 9.2. du présent Règlement, le Membre du Conseil interne, membre du personnel, est en situation de conflit d'intérêts dans les cas prévus aux articles 12 et 20.1 de la Loi.

Ces dispositions législatives ainsi que les règles d'interprétation apparaissant à l'Annexe 1 font partie intégrante du présent Règlement.

9.4. Déclarations d'intérêts

À l'aide du formulaire prévu à cet effet aux Annexes 2 et 3, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement ou dans les 30 jours suivant sa nomination, le Membre du Conseil doit remplir et remettre à la présidence du Conseil une déclaration des intérêts qu'il a, à sa connaissance, dans une entreprise faisant affaire ou ayant fait affaire avec le Cégep et divulguer, le cas échéant, toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts pouvant le concerner. Cette déclaration doit être révisée et mise à jour annuellement par le Membre du Conseil.

Outre cette déclaration d'intérêt, le Membre du Conseil doit divulguer toute situation de conflit d'intérêts de la manière et dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 12 de la Loi.

9.5. Interdictions

Outre les interdictions pour les situations de conflit d'intérêts prévues aux articles 12 et 20 de la Loi, le Membre du Conseil qui est en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une question discutée au Conseil a l'obligation de se retirer de la salle pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent sans sa présence.

9.6. Rôle de la présidence du Conseil

Conformément à l'article 6.3.2 du *Règlement 1 de régie interne* du Cégep, la présidence est responsable du bon déroulement des assemblées du Conseil. Elle doit trancher toute question relative au droit de voter à une assemblée. Lorsqu'une proposition est reçue par l'assemblée, la présidence doit, après avoir entendu, le cas échéant, les représentations des Membres du Conseil, décider qui sont les membres habilités à délibérer et à voter. La présidence a le pouvoir d'intervenir pour qu'une personne s'abstienne de voter et pour que cette dernière se retire de la salle où siège le Conseil.

10. CONSEILLER EN DÉONTOLOGIE

Le secrétariat du Conseil, ou toute autre personne nommée par le Conseil, agit comme conseiller en déontologie. Ce dernier est chargé :

- a) d'informer les Membres du Conseil quant au contenu et aux modalités d'application du présent Règlement ;
- b) de conseiller les Membres du Conseil en matière d'éthique et de déontologie ;
- c) de faire enquête lors de la réception d'allégations d'irrégularités et de faire rapport au Comité ;
- d) de faire publier dans le rapport annuel du Cégep le présent Règlement ainsi que les renseignements prévus à la Loi ;

- e) de saisir le Comité de toute plainte écrite ou de toute autre situation d'irrégularité en vertu du présent Règlement, ainsi que des résultats de son enquête.

11. COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

11.1. Responsabilités du comité

Conformément à l'article 4.9 du *Règlement 1 de régie interne* du Cégep, le Comité est responsable de l'application du présent Règlement. À cet effet, il a comme responsabilité :

- a) de faire enquête à la réception d'une plainte ou d'allégations d'irrégularités et de faire rapport au Conseil ;
- b) de retenir les services de ressources externes, si nécessaire, afin d'examiner toute problématique qui lui est présentée ;
- c) d'aviser le ou les Membres du Conseil concernés par la plainte le plus rapidement possible ;
- d) de saisir le Conseil de toute plainte ou de toute autre situation d'irrégularité en vertu du présent Règlement ainsi que des résultats de son enquête ;
- e) de décider du bien-fondé de la plainte et de la sanction appropriée, le cas échéant ;
- f) de notifier au Membre du Conseil les manquements reprochés et l'aviser qu'il peut, dans les 30 jours, fournir par écrit ses observations au Comité et, sur demande, être entendu par celui-ci relativement aux manquements reprochés et à la sanction appropriée.

11.2. Sanctions

Le Comité qui conclut que le Membre du Conseil a contrevenu à ses devoirs, à ses obligations, à la Loi ou au présent Règlement ou est considéré avoir commis une faute grave impose la sanction disciplinaire appropriée. Les sanctions possibles sont la réprimande, la suspension ou la révocation.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent Règlement entre vigueur lors de son adoption par le Conseil.

Le secrétariat général est responsable de la diffusion et de la révision du présent Règlement.

Le présent Règlement doit être révisé chaque cinq (5) ans et modifié, au besoin, notamment lorsque des modifications législatives le requiert.

ANNEXE 1 — LOI SUR LES COLLÈGES

En matière d'éthique et de déontologie, les Membres du Conseil qui sont membres du personnel du Cégep sont également régis par le deuxième alinéa et le troisième alinéa de l'article 12 de la Loi. De plus, la direction générale et la direction des études sont également régies par l'article 20.1 de cette Loi. Ces dispositions législatives se lisent comme suit :

Art. 12., alinéa 2 : « *En outre, un membre du personnel d'un cégep doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question portant sur son lien d'emploi, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle il appartient. Il doit en outre, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.* »

Art. 12., alinéa 3 : « *Le deuxième alinéa s'applique pareillement au membre du personnel, sauf le directeur général et le directeur des études, pour toute question portant sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'autres catégories d'employés.* »

Art. 20.1 : « *Le directeur général et le directeur des études ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du cégep. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.* »

ARTICLE 12

En vertu du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 12 de la Loi, un Membre du Conseil qui est membre du personnel du Cégep est en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il s'agit de voter sur toute question portant sur les points suivants :

- son lien d'emploi, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;
- le lien d'emploi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de la catégorie d'employés à laquelle il appartient ;
- la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'autres catégories d'employés. Cependant, le directeur général peut toujours voter sur toute question portant sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'autres catégories d'employés.

Dans ces cas, le Membre du Conseil membre du personnel doit :

- a) s'abstenir de voter ;
- b) après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la salle du Conseil pendant la durée des délibérations et du vote.

Par ailleurs, le législateur n'ayant pas répété l'expression « lien d'emploi » au dernier alinéa de l'article 12, les Membres du Conseil qui sont membres du personnel peuvent voter sur toute question concernant le lien d'emploi d'un membre du personnel d'une autre catégorie d'employés.

Enfin, pour les fins d'application de l'article 12, les expressions suivantes signifient :

- **Lien d'emploi** : toute question relative à l'engagement, à la nomination, au congédiement, au licenciement ainsi qu'au renouvellement ou à la résiliation de mandat.
- **Catégorie d'employés** : les membres du personnel de soutien, du personnel professionnel, du personnel enseignant, du personnel-cadre et du personnel hors-cadre constituent les cinq catégories d'employés du réseau d'enseignement collégial.
- **Condition de travail** : tout ce qui est en rapport avec le contrat de travail, tout ce qui touche l'emploi et tout ce qui encadre la prestation de services. Les conditions de travail sont un ensemble de faits et circonstances qui se rapportent à la prestation de travail, qui l'entourent ou l'accompagnent et qui affectent le contrat de travail entre l'employeur et l'employé.

ARTICLE 20.1

Pour la direction générale et la direction des études, les règles énoncées à l'article 20.1 sont différentes de celles applicables aux autres Membres du Conseil. Ces derniers, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi, peuvent continuer à siéger au Conseil s'ils ont un intérêt dans une entreprise faisant affaire avec le Cégep pourvu que, lors de la décision du Conseil concernant cette entreprise, ils aient dénoncé leur intérêt et qu'ils se soient retirés de la séance du Conseil lors des délibérations et du vote et qu'en aucun temps, ils n'aient tenté d'influencer la décision du Conseil.

Dans le cas de la direction générale et de la direction des études, si le Cégep a conclu un contrat avec une entreprise dans laquelle ils ont un intérêt, ils peuvent être déchus de leurs fonctions au Cégep, et ce, même s'ils n'ont pas participé à la prise de décision ou tenté d'influencer cette décision.

La Loi prévoit cependant une exception pour ces hors-cadres. La déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, à la condition qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

ANNEXE 2 — DÉCLARATION D'INTÉRÊTS (RECTO)

J'ai pris connaissance du *Règlement 14 relatif à l'éthique et à la déontologie des membres du Conseil d'administration* du Cégep de Saint-Hyacinthe (ci-après « Cégep ») et je reconnais avoir une obligation juridique et morale de respecter ses dispositions.

Je comprends devoir déclarer également, s'il y a lieu, posséder directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou une organisation qui fait affaire, a fait affaire au cours de la dernière année ou peut faire affaire avec le Cégep.

Je comprends devoir m'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision du Conseil d'administration concernant les affaires reliées à cette entreprise ou organisation et, comme le prévoit la Loi, devoir, en outre, me retirer de l'assemblée du Conseil pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette ou ces entreprises ou organisations.

J'estime de mon devoir, par cette abstention, d'éviter de me placer dans une situation où mes intérêts ou ceux de l'entreprise ou de l'organisation mentionnée risqueraient d'être en conflit avec ceux du Cégep.

Pour plus de transparence, j'inscris aussi, s'il y a lieu, au verso de la présente déclaration, le nom des entreprises ou organisations où j'occupe une fonction d'administrateur (conseils d'administration, comités exécutifs, bureaux de direction, etc.) susceptible de transiger avec le Cégep.

Je signale au verso de la présente déclaration, s'il y a lieu, tout intérêt direct ou indirect que je pourrais avoir dans un contrat avec le Cégep et tout lien de parenté que j'ai avec un dirigeant (personnel-cadre ou hors-cadre) du Cégep.

Enfin, je m'engage à aviser le Cégep de tout changement de circonstances qui pourrait me placer dans une situation de conflits d'intérêts réelle, éventuelle ou apparente dans les dix (10) jours de leur occurrence.

Je déclare ne connaître aucune situation réelle, apparente ou potentiellement conflictuelle.

Signé à Saint-Hyacinthe le _____.

Signature

Nom en lettres moulées

Signature de la présidence du Conseil d'administration

Note : Le présent formulaire doit être dûment rempli et remis au secrétariat général préalablement au processus de décision.

ANNEXE 3 — DÉCLARATION D'INTÉRÊTS (VERSO)

Je, _____ [prénom et nom en lettres moulées],

Membre du Conseil d'administration du Cégep de Saint-Hyacinthe, déclare les éléments suivants :

1. Intérêts pécuniaires

- Je ne détiens pas d'intérêts pécuniaires dans une personne morale, société ou entreprise commerciale.
- Je détiens des intérêts pécuniaires, autres qu'une participation à l'actionnariat d'une entreprise qui ne me permet pas d'agir à titre d'actionnaire de contrôle, dans les personnes morales, sociétés ou entreprises commerciales identifiées ci-après [nommer les personnes morales, sociétés ou entreprises concernées] :

2. Titre d'administrateur

- Je n'agis pas à titre d'administrateur d'une personne morale, d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme à but lucratif ou non, autre que mon mandat comme membre du Conseil d'administration du Cégep.
- J'agis à titre d'administrateur d'une personne morale, d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme à but lucratif ou non, identifié ci-après, autre que mon mandat comme membre des ou du conseil d'administration [nommer les personnes morales, sociétés, entreprises ou organismes concernés] :

3. Emploi

J'occupe les emplois suivants : _____

Je me déclare lié par l'obligation de mettre cette déclaration à jour aussitôt que ma situation le justifie et je m'engage à adopter une conduite qui soit conforme au *Règlement 14 relatif à l'éthique et à la déontologie des membres du Conseil d'administration* du Cégep de Saint-Hyacinthe.

ANNEXE 4 — ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DEVOIR DE RÉSERVE

« Je, soussigné(e), _____ [prénom et nom en lettres moulées], Membre du Conseil d'administration du Cégep de Saint-Hyacinthe, déclare avoir pris connaissance du *Règlement 14 relatif à l'éthique et à la déontologie des membres du Conseil d'administration* du Cégep de Saint-Hyacinthe en vigueur applicable aux administrateurs Membres du, avoir compris le sens et la portée, et me déclare lié(e) par chacune des dispositions, tout comme s'il s'agissait d'un engagement contractuel de ma part envers le Cégep de Saint-Hyacinthe.

Dans cet esprit, j'affirme solennellement remplir fidèlement, impartialement, honnêtement et en toute indépendance, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de ma fonction d'administrateur et d'en exercer de même tous les pouvoirs.

Je m'engage à faire preuve de loyauté, de discrétion et de réserve à l'égard de l'information que je détiens, notamment des délibérations du Conseil d'administration et de tout comité, incluant, mais non limitativement, les discussions qui auront lieu avant ou entre les assemblées et les réunions, les décisions prises pendant les assemblées du Conseil d'administration, à l'intérieur de toute communication écrite ou verbale.

Je comprends que tout manquement m'expose potentiellement à des sanctions, pouvant même aller jusqu'à la révocation, conformément à l'article 11 du *Règlement 14 relatif à l'éthique et à la déontologie des membres du Conseil d'administration*. »

Date : _____

Nom (en lettres moulées) : _____

Signature : _____